

20 mars 2008

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 103 : Règlement No 104

Amendement 4 -Rectificatif 1

Rectificatif 1 au complément 4 à la version originale du Règlement, faisant l'objet de la
Notification dépositaire C.N.1169.2007.TREATIES-1 du 18 janvier 2008

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES MARQUAGES RETROREFLECHISSANTS POUR VEHICULES DES CATEGORIES M, N ET O



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.1.2 et 2.1.3, ainsi conçus:

- "2.1.2 Marquages et graphiques distinctifs : marquages de couleurs, dont le coefficient de rétro réflexion satisfait aux prescriptions des paragraphes 7.2.1 et 7.2.2 ci-dessous.
- 2.1.3 Les définitions données dans le Règlement n° 48 et dans ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type valent pour le présent Règlement."

Paragraphe 7.2, note de bas de page 3/, modifier comme suit:

- "3/ Rien dans le présent Règlement ... tels que définis au paragraphe 2.1.2 du présent Règlement."
